



PROCES VERBAL

LE 24 MAI 2024

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





L'an deux mille vingt-quatre et le mardi vingt-trois mai à dix-huit vingt le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous le président de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Christiane TREIL- ALBON ; M Bruno FELICIANNE ; M. Lucien BEAUZOR ; Mme Liliane MAXIMIN – BAJAZET ; Mme Gladys BURAT ; M. Jean-Louis SAINCILY
adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; M. Saturnin FRANCILLONE ; M. Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATIER ; Mme Clara RIGAH ; M. Arthur MARICEL ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Annick ABELA ; M. Patrick AJAS ; M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Edwige BEMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY ;
Conseillers Municipaux.

Représentés : M. Rodrigue MOULIN par Mme Christiane TREIL- ALBON
Mme Manuela PETRO-METONY par Mme Gladys BURAT
Mme Jacqueline BELFORT par Mme Anny GENIPA
Mme Sylvie DAGONIA par M Bruno FELICIANNE
M. Didier MARICEL par Mme Cindy ARNASSALON
M. Remi BRUNO par M. Benjamin GRACCHUS

Absents : Mme Sonia MERCADIER ; M. Yvon COMBES ; Mme Sylviane FOND

Conformément à l'article L2121-17, les conditions de quorum étant réunies, 20 conseillers municipaux présents et 05 représentés, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Le Maire ayant ouvert la séance. Il propose de désigner Madame Cindy ARNASALON, en qualité de secrétaire de séance.

Madame Cindy ARNASSALON fait l'appel nominal des conseillers municipaux.

En préambule, le Maire souhaite la bienvenue aux membres du Conseil Municipal, au personnel administratif et au public présents.

Monsieur le Maire Jocelyn SAPOTILLE, préside la séance. Par ailleurs, il propose de modifier l'ordre du jour en ajoutant quatre points hors bordereau :

16- Annulant la délibération n° 2024/02/28 concernant le lancement d'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme approuve le 11 /02/2021.

17- Délibération lancement d'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme approuve
le 11 /02/2021

18- Création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activités

19- Maintien de Mr GLORIEUX en qualité de premier adjoint

Le Conseil approuve cette modification de l'ordre du jour à l'unanimité.

L'ordre du jour ainsi modifié, est adopté à l'unanimité

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





- 1- Action de soutien à la parentalité « LE BUS DE LA PARENTALITE »
- 2- Action de soutien à la parentalité « LES COMPAGNONS BATISSEURS »
- 3- Attribution d'une aide financière à monsieur MANUEL CORNELIE pour financer un stage en milieu professionnel à malte
- 4- Attribution d'une aide financière à monsieur MATYS IBALOT pour financer un stage en milieu professionnel à malte
- 5- Demande de subvention – projet ascension du KILIMANDJARO DE MICKAEL ROTIN
- 6- Demande de subvention- projet « MA CLASSE AUX JEUX »
- 7- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- 8- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour changement de filière.
- 9- Délibération aux fins de mandater l'exécutif de la CANBT pour signature de la convention de soutien « communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.
- 10- Modification du plan de financement pour la réalisation des profils eau de baignade.
- 11- Approuvant le plan de financement concernant l'installation de mobiliers urbains solaires intelligents
- 12- Approbation du transfert de la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) au syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (SY.MEG)
- 13- Validation de la convention entre l'ADIL et la ville de Lamentin et de son plan de financement
- 14- Délibération autorisant le maire à faire la vente de parcelles de terrains
- 15- Délibération approuvant la composition de la liste des membres de la conférence régionale et désignant le représentant de la commune dans cette instance
- 16- Annulant la délibération n° 2024/02/28 concernant le lancement d'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme approuvé le 11/02/2021.
- 17- Délibération lancement d'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme approuvé le 11/02/2021
- 18- Création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activités
- 19- Maintien de Mr GLORIEUX en qualité de premier adjoint

I- ACTION SE SOUTIEN A LA PARENTALITE « LE BUS DE LA PARENTALITE »

Madame RAMASSAMY signale une erreur survenue au niveau du montant de l'opération, établi à 5000 euros, et dans le budget prévisionnel, la part de la Ville de Lamentin (20%) correspondant à 1000 euros. Elle recommande donc une modification de ce montant.

La ville de Lamentin vise à favoriser le développement et l'épanouissement de l'enfant, l'adolescent et des familles tout en leur permettant une inscription sociale et citoyenne.

Ainsi, dans le cadre d'un partenariat, l'association Union des Associations Familiales de Guadeloupe (U.D.A.F) propose à la ville de Lamentin, des actions d'accompagnement des administrés via « Le bus de la parentalité ».

Les actions sont diverses et variées. Elles peuvent prendre la forme d'ateliers parents-enfants, de groupes de paroles, ou de points d'informations et de conseils. Elles visent à rompre l'isolement, accompagner et soutenir les familles.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Les actions choisies seront à définir en tenant compte des besoins des familles du territoire, à cet effet, un sondage a été établi par le pôle enfance jeunesse et cohésion sociale et le CLSPD, et diffusé aux parents par l'intermédiaire de l'ensemble des partenaires (tissu associatif, école, collège,).

L'UDAF propose des activités diverses autour de la création de bijoux, la customisation de vêtements, les compositions florales, des ateliers « budget, valorisation des déchets, et estime de soi ».

Un calendrier prévisionnel annuel a été proposé afin de pérenniser ces actions.

7 ateliers d'une durée de 3 heures chacun sont programmés, ils débuteront en avril 2024 et se termineront en décembre 2024.

Cette action peut être financée en partie par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de l'appel à projet Réseau d'Écoute, d'Appui d'Accompagnement des Parents (REAAP).

Le budget prévisionnel est :

DEPENSES			RECETTES	
NATURE	QUANTITE	PRIX TCC	NATURE	MONTANT
Animations avec intervenants + matériels	7	5 000,00 €	CAF (80 %)	4 000,00 €
			Ville (20%)	1 000,00 €
TOTAL		5 000,00 €	TOTAL	5 000,00 €

Le maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'UDAF dans le cadre des actions de soutien à la parentalité via le bus de la parentalité.

Le conseil Municipal

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que ce projet vise à soutenir des actions d'écoute, de soutien, de conseils, d'information et à renforcer les liens familiaux.

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1- D'autoriser le Maire à signer une convention d'une durée d'un an avec l'UDAF et à lui attribuer une subvention d'un montant de CENT-MILLE EUROS (1 000€) pour actions de soutien à la parentalité via le bus de la parentalité.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adopte à l'unanimité

II- ACTION DE SOUTIEN A LA PRENTALITE « LES COMPAGNONS BATISSEURS »

Le mouvement associatif « Les Compagnons Bâisseurs » s'inscrit dans une démarche solidaire itinérante qui vise à déployer des actions d'accompagnement des habitants par différentes actions :

- le prêt d'outillage ;
- les chantiers solidaires ;
- les animations collectives parents-enfants ;
- les chantiers d'Auto-Réhabilitation Accompagnée ;
- les dépannages pédagogiques.

La ville sollicite « Les Compagnons Bâisseurs » pour la mise en place d'ateliers parents-enfants.

Ces ateliers visent à renforcer les relations intrafamiliales, à créer du lien social et sont animés principalement par des bénévoles.

Les thématiques sont diverses et variées : fabrication de dominos, boîtes à crabes, produits ménagers...

Un calendrier prévisionnel annuel a été soumis.

Ainsi, 10 ateliers d'une durée de 3 heures chacun sont programmés. Ils débiteront en mai et se termineront en décembre 2024.

Les actions des Compagnons bâtisseurs sont en partie financées par la Caisse d'Allocations Familiales et les fondations de France et Vinci.

Pour mener à bien ces ateliers sur le territoire « Les Compagnons Bâisseurs » sollicite la ville pour une participation financière à hauteur de 1 600,00 € TTC.

Le budget prévisionnel est :

DEPENSES			RECETTES	
NATURE	QUANTITE	PRIX TTC	NATURE	MONTANT
Animations collectives	10	4 400,00 €	CAF	2 000,00 €
			Fondation de France	300,00 €
			Fondation de Vinci	500,00 €
			Ville	1 600,00 €
TOTAL		4 400,00 €	TOTAL	4 400,00 €

Le maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur l'attribution d'une subvention de 1 600 € aux compagnons bâtisseurs dans cadre de la mise en place d'ateliers parents-enfants.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Le conseil Municipal

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que ce projet s'inscrit dans un partenariat solidaire pour mener des actions collectives à l'attention des familles.

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1- D'autoriser le Maire à signer une convention d'une durée d'un an avec Les Compagnons Bâisseurs et à lui attribuer une subvention d'un montant de MILLE SIX CENTS EUROS (1 600€) pour la mise en place d'ateliers parents-enfants.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adopte à l'unanimité

III- ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A Mr. MANUEL CORNELIE POUR FINANCER UN STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL A MALTE

Monsieur GRACCHUS interroge : "Avons-nous la part de la participation financière de la région, de LADOM?"

Mme ARENDEL exprime son regret de ne pouvoir répondre à cette question, car nous n'avons pas la part des autres financeurs pour cette action.

Monsieur Manuel CORNELIE étudiant en BTS au Lycée des Droits de l'Homme doit effectuer un stage en milieu professionnel non rémunéré à Malte sur une durée de neuf semaines, soit du 28 avril au 28 juin 2024

Ce stage obligatoire dans le cadre de son cursus scolaire, a pour objectifs de lui permettre d'acquérir et d'approfondir ses compétences professionnelles, d'améliorer sa connaissance des langues et de développer sa mobilité.

Le voyage tous frais compris représente un budget de 4 500 € avec une participation des administrations locales telles que la Région, LADOM et du programme Erasmus, avec un reste à sa charge de 2 514 €.

Monsieur Manuel CORNELIE, sollicite la ville de Lamentin pour une aide financière à hauteur de 500,00 €.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Le Maire propose au Conseil municipal d'allouer à Monsieur Manuel CORNELIE, une aide financière de 500,00 € pour financer son stage en milieu professionnel à Malte.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'allouer à Monsieur Manuel CORNELIE, une aide financière de 500,00 € pour financer son stage en milieu professionnel à Malte.

Article 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Adopte à l'unanimité

IV- ATTRIBUTION D'AIDE FINANCIERE A Mr. MATYS IBNALOT POUR FINANCER UN STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL A MALTE

Monsieur Matys IBALOT étudiant en BTS au Lycée des Droits de l'Homme doit effectuer un stage en milieu professionnel non rémunéré à Malte sur une durée de neuf semaines, soit du 28 avril au 28 juin 2024

Ce stage obligatoire dans le cadre de son cursus scolaire, a pour objectifs d'acquérir et d'approfondir les compétences professionnelles, d'améliorer la connaissance des langues et de développer la mobilité.

Le voyage tous frais compris représente un budget de 4 500 € avec une participation des administrations locales telles que la Région, LADOM et du programme Erasmus, avec un reste à sa charge de 2 514 €.

Monsieur Matys IBALOT, sollicite la ville de Lamentin pour une aide financière à hauteur de 500,00€.

Le Maire propose au Conseil municipal d'allouer à Monsieur Matys IBALOT, une aide financière de 500,00,00 € pour financer son stage en milieu professionnel à Malte.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Article 1 : D'allouer à Monsieur Matys IBALOT, une aide financière de 500,00 € pour financer son stage en milieu professionnel à Malte.

Article 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents, accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopte à l'unanimité

V- **DEMANDE DE SUBVENTION -PROJET ASCENSION DU KILIMANDJARO DE MICKAEL ROTIN**

Madame ROSAMONT demande quand la ville de Lamentin sera mise en valeur en termes de visibilité pour tous les sportifs qu'elle accompagne de l'extérieur. Aurons-nous un retour sur l'impact de ces actions sportives ?

Monsieur FRANCILLONE précise que cela se fera dans le cadre du prochain projet Ascension, et annonce qu'une vidéo sera envoyée au service de la ville de Lamentin.

Dans le cadre de son projet d'ascension du Kilimandjaro au mois d'août 2024, Mickael Rotin aventurier lamentinois a adressé une demande de sponsoring à la ville de Lamentin.

Après avoir réalisé l'ascension du Huayna Potosí en Bolivie culminant à 6088m et du Nevado Mateo au Pérou, Mickael Rotin a décidé de s'attaquer au continent africain en préparant l'ascension du Kilimandjaro culminant à 5895m.

En s'entourant des meilleurs alpinistes du monde avec *Elite Exped*, il se donne pour objectif de porter les couleurs de la Guadeloupe au sommet de la montagne africaine et de créer un lien nouveau entre le monde de l'alpinisme de haut niveau et les guadeloupéens.

Le projet de Mickael Rotin représente un coût de 12 000€. Ce dernier a reçu le soutien de nombreux sponsors publics et privés.

Au-delà de la promotion de la ville de Lamentin lors de son ascension, Mickael Rotin souhaite en échange du soutien de la ville mettre en place un projet pédagogique de découverte avec les scolaires lamentinois qui pourront le suivre lors de ses prochaines expéditions, il propose également d'intervenir dans les écoles de la ville pour présenter le monde de l'alpinisme au jeunes lamentinois.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Afin de lui permettre de réaliser son projet dans les meilleures conditions, et considérant les opportunités de collaborations prochaines, il est proposé d'attribuer à Mickael Rotin une somme de 1000€.

Ce projet a été présenté à la commission mixte sport et Relation et partenariat avec les associations du 6 mai 2024, celle-ci lui a attribué un avis favorable.

Le conseil Municipal

Considérant La politique de soutien aux projets sportifs voulue par la commune,
Considérant, l'opportunité de la demande de sponsor présentée,
Considérant, que la demande de sponsoring s'est faite de manière règlementaire et s'inscrit dans une logique de développement culturel ou sportif sur le territoire de lamentin.

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1- D'approuver l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1000€ à Mickael Rotin pour son projet d'ascension du Kilimandjaro.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adopte à l'unanimité

VI- DEMANDE DE SUBVENTION -PROJET MA CLASSE AUX JEUX

Monsieur GRACCHUS demande s'il s'agit uniquement du montant de 752 euros ou s'il y a d'autres charges à prendre en compte.

Madame PETIT répond que non, mais apporte une précision importante concernant les billets d'avion : ils sont pris en charge par un autre partenaire.

Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques 2024 à Paris, l'appel à projets national *Ma classe aux jeux* a été publié dans le but d'offrir aux élèves une expérience unique en participant aux jeux Paralympique de Paris 2024.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Soutenu par la DRAJES et le Rectorat, 12 classes ont été retenues dans l'académie de Guadeloupe et parmi elles figure la section athlétisme du collège Appel du 18 Juin. Ainsi 14 lamentinois s'envoleront vers Paris du 30 août au 7 septembre 2024

Durant leur séjour, Les élèves pourront assister à diverses manifestations sportives de haut niveau et rencontrer les athlètes. La dimension pédagogique est également importante, les élèves suivront un parcours de visites culturelles et patrimoniales.

Grace à la ville d'Orly qui a offert d'héberger gratuitement les élèves du collège Appel du 18 juin, un échange sportif sera organisé avec les élèves du collège retenu à Orly.

Le coût prévisionnel du projet « Ma classe aux jeux » du collège Appel du 18 juin est de 6395€. Ce projet est cofinancé par la DRAJES, le collège appel du 18 juin et la participation des familles.

Le collège Appel du 18 juin sollicite la mairie de Lamentin pour une participation d'un montant de 752€ qui serviront à financer une partie de la restauration.

Afin de leur permettre de réaliser leur projet dans les meilleures conditions, il est proposé d'attribuer au collège Appel du 18 juin la somme de 752€

Ce projet a été présenté à la commission mixte SPORT/ Relations et partenariat avec les associations du 6 mai 2024. Cette dernière lui a attribué un avis favorable.

Le conseil Municipal

Considérant La politique de soutien aux projets sportifs de haut niveau voulue par la commune,
Considérant, l'opportunité de la demande de subvention présentée,
Considérant, que la demande de subvention s'est faite de manière règlementaire et s'inscrit dans une logique de développement culturel ou sportif sur le territoire de Lamentin.

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 752€ au Collège Appel du 18 juin pour le projet « Ma classe aux jeux ».

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adopte à l'unanimité

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**VII- MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Madame ABELA demande des explications sur le mode de calcul de la prime de pouvoir d'achat, et sur quelles bases ce calcul est effectué.

Monsieur GUILLOU précise que lors du calcul de la rémunération brute de référence, celle-ci est déduite du montant total de la rémunération. Il met en avant que la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat) est une prime accordée aux agents, basée sur le calcul de la rémunération brute.

Madame ROSAMONT demande si la prime du pouvoir d'achat sera versée en juin.

Le Maire confirme que c'est la date fixée par le gouvernement. Il ajoute que c'est au conseil de décider du versement de cette prime.

Après la fonction publique dès l'État et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. Contrairement aux deux autres fonctions publiques, la mise en place de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

En effet, le décret n°2023-1006 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale indique la possibilité d'instituer cette prime avec un barème comprenant 7 tranches correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Les primes peuvent être comprises entre 300 à 800 € selon la tranche.

L'organe délibérant qui décide de l'octroi de cette prime détermine les montants par niveau pouvant être accordés dans la limite de ces montants plafonds.

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont exclus les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats PEC...), les élèves et étudiants en stage gratifiés, les vacataires, les collaborateurs occasionnels du service public et les volontaires du service civique.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Dans le respect des orientations budgétaires pour l'année 2024, il est proposé les montants suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant maximum de la prime	Montant de la prime octroyée par la collectivité pour un temps complet
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	300€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	250€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	210€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	180€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	140€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	120€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39000€	300€	100€

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Monsieur Le Maire propose d'instituer cette prime exceptionnelle afin de permettre aux agents de faire face à l'inflation.

Le conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 mai 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Considérant la nécessité d'aider les agents face à l'inflation ;

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





DECIDE

ARTICLE 1- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune dans les conditions prévues dans la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires.

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune/ l'établissement public* la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

ARTICLE 3 : Montants forfaitaires de la prime.

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant maximum de la prime	Montant de la prime octroyée par la collectivité pour un temps complet
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	300€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	250€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	210€

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	180€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	140€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	120€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39000€	300€	100€

ARTICLE 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs.

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

ARTICLE 7 : Règles de cumuls.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

ARTICLE 8 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants

ARTICLE 9 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





ARTICLE 10 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopté à l'Unanimité

VIII- CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2eme CLASSE POUR CHANGEMENT DE FILIERE

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent a sollicité un changement de filière afin que ses missions répondent au cadre d'emplois requis. Cet agent bénéficiera d'une intégration directe dans le nouveau cadre d'emplois ce qui se traduira par une nomination à grade et échelon identiques.

Le Maire propose de créer le poste suivant :

FILIERE TECHNIQUE		
Catégorie C	01	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (35/35 ^{ème})

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver cette création de poste
- De modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs
- D'inscrire au budget, chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois

Le conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012, article 64 (Charges de personnel),

Considérant la demande de changement de filière de l'agent,

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Considérant qu'il est nécessaire de créer ces emplois permanents pour mener à bien les missions de service public de la collectivité,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ce poste puisse être pourvu,

DECIDE

ARTICLE 1 : De créer le poste selon les modalités suivantes :

FILIERE TECHNIQUE		
Catégorie C	01	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (35/35 ^{ème})

ARTICLE 2 : De modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants

ARTICLE 4 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Adopté à l'unanimité

IX- DELIBERATIONAUX FINS DE MANDATER L'EXECUTIF DE LA CANBT POIR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNE ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

Monsieur GRACCHUS a interrogé l'assemblée sur la manière dont CITEO a été contacté, s'interrogeant s'il s'agit d'un accord pour l'ensemble des communes de la CANBT ou d'un choix personnel.

Le Maire confirme que le projet est initié par la CANBT et que la proposition est adressée à toutes les communes du territoire de la CANBT. Chaque commune est invitée à délibérer sur ce projet.

Mme RIGATH prend la parole pour évoquer le projet, soulignant que la CANBT propose cette initiative afin d'engager toutes les communes dans la lutte contre les déchets diffus abandonnés. Lors de sa présentation en commission, le Président a insisté sur l'importance de garantir un suivi rigoureux de cette action pour assurer son efficacité, en surveillant tout le territoire du NBT. Cette démarche nécessite une collaboration collective ; il est essentiel d'adhérer à ce dispositif dans le but de préserver un meilleur environnement.

Mme ROSAMONT s'interroge quant à la capacité de CITEO à prouver son efficacité et à garantir une couverture complète du territoire pour cette prestation, ainsi que sur la mise en place d'un suivi pour chaque commune.

Mme RIGATH confirme la capacité de CITEO à assurer cette prestation.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





M. CITADELLE soulève la question suivante : Comment peut-on définir les déchets abandonnés diffus ?

Alors que nous constatons des ordures ménagères laissées à l'abandon, comment pourrait-on les trier et comment sensibiliser au mieux les citoyens à cette démarche ? Il semble qu'une nouvelle société interviendra sur le territoire pour les collecter. Comment cet organisme sera-t-il en mesure de distinguer ces déchets ?

Mme RIGATH précise qu'une société est chargée de collecter les électroménagers jusqu'à la déchetterie. Tous les déchets non acheminés seront pris en charge par CITEO afin de lutter contre les déchets abandonnés, en mettant en œuvre des actions visant à préserver et gérer efficacement ces déchets sur le territoire.

Mr GLORIEUX souligne un risque concernant ce projet : le ramassage des déchets abandonnés dans la nature risque d'encourager des comportements récurrents chez les citoyens, qui pourraient alors continuer à les déposer sans gêne. Cela implique non seulement d'accentuer les efforts au-delà de la simple sensibilisation prônée par Mr CITADELLE, mais également de mettre en place une police de l'environnement effectuant un travail approfondi pour punir et sanctionner les contrevenants. Cette opération n'est pas gratuite et, dans le cadre des transferts de charge, cela signifie qu'il y aura un coût pour la commune de Lamentin. Il est donc essentiel de prendre en compte cet élément en parallèle de l'action en cours afin de disposer d'une véritable police de l'environnement sur le territoire.

Mme ROSAMONT suggère la possibilité de mettre en place une ligne verte afin que la population participe en signalant l'abondance de déchets via les associations de quartier, par exemple.

Le Maire explique qu'il existe un processus pour repérer les déchets sauvages diffus qui n'ont pas été acheminés dans les circuits initiaux. Il s'agit d'une mesure de rattrapage. L'objectif est de créer des conditions favorables à ce que notre population trie de plus en plus.

Mme JAFFARD explique que grâce à la CANBT, la collectivité peut financer un emploi supplémentaire pour renforcer l'équipe chargée de la collecte des déchets diffus sur le territoire. Cet agent supplémentaire est financé par CITEO via la CANBT, permettant ainsi d'intervenir dans les secteurs où l'équipe existante ne peut se rendre en raison d'un effectif réduit. Il est nécessaire d'avoir les équipements de stockage intermédiaire adéquats pour concentrer et rassembler les déchets diffus en un point précis.

Cette convention de financement nous aide à acquérir les équipements nécessaires pour cette collecte. En complément des bacs verts et jaunes, des bornes de collecte de verre seront déployées sur le territoire pour prendre en charge les trois flux à collecter : les emballages recyclables, les ordures ménagères et le verre.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la commune de Lamentin assure, en partenariat avec la CANBT, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que porte la commune de Lamentin à la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, le conseil municipal est invité à autoriser le Maire à mandater la CANBT pour signer ladite Convention avec Citeo.

Après cet exposé :

Le maire propose au conseil municipal de mandater l'exécutif de la CANBT pour signature de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Le conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ARTICLE 1 - Décide d'approuver la Convention de soutien en Groupement entre la CANBT et pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus et Citeo.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





ARTICLE 2 : Décide d'autoriser le Maire à mandater le Président de la CANBT à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus Citeo pour la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 28voix 1 abstention (Madame Annick ABELA)

X- MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES PROFILS EAU DE BAINNADE

Mme ABELA demande pourquoi le nouveau plan de financement de 23 560 euros a été réduit à 14 725 euros.

Mme JAFFARD apporte l'explication : lors de l'instruction du dossier, la collectivité a demandé un financement correspondant à 80% du montant, soit 23 560 euros. Suite à la décision du Conseil d'Administration de l'office de l'Eau, un financement de 50% du montant, correspondant à 14 725 euros a été accordé à la collectivité.

Par délibération n°2023/05/51 en date du 16 mai 2023, la collectivité sollicitait une subvention auprès de l'Office de l'Eau Guadeloupe pour la réalisation de ses profils eau de baignade à Gédon et Blachon.

Pour rappel, le profil eau de baignade consiste à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et d'affecter la santé des usagers.

L'étude devra définir par la suite les mesures de gestion à mettre en place, grâce à un programme d'auto-surveillance et de suivi d'indicateurs, pour assurer la protection sanitaire de la population.

Un plan d'action définira les mesures à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire les causes de pollution sur un temps donné qui devra être le plus court possible.

Suite aux échanges avec l'Office de l'Eau et dans l'attente prochaine de la convention d'attribution de ladite subvention, il est proposé au conseil municipal de modifier le plan de financement initial.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le plan de financement initial :

FINANCEURS	MONTANT (€HT)	% DU TOTAL
Office de l'Eau	23 560,00	80
Commune	5 890,00	20
	29 450,00	100

Nouveau plan de financement proposé :

FINANCEURS	MONTANT (€HT)	% DU TOTAL
Office de l'Eau	14 725,00	50
Commune	14 725,00	50
	29 450,00	100

Le maire propose au conseil municipal d'approuver la modification du plan de financement pour la réalisation des profils eau de baignade à Gédon et à la Baie de Blachon.

Le conseil Municipal

Vu de la directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 212-4,

Vu les articles D.1332-14 à D.1332-38-1 du code de la santé publique (CSP),

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1- D'autoriser le Maire à approuver le nouveau plan de financement proposé pour la réalisation des profils eau de baignade pour le site de Gédon et de la Baie de Blachon.

FINANCEURS	MONTANT (€HT)	% DU TOTAL
Office de l'Eau	14 725,00	50
Commune	14 725,00	50
	29 450,00	100

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





ARTICLE 2 : Autoriser le Maire à inscrire la somme de 29 540,00 € HT au budget 2024 – section fonctionnement.

ARTICLE 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopte à l'unanimité

XI- APPROUVANT LE PLAN DE FINANCEMENT CONCERNANT INSTALLATION DE MOBILIERS URBAINS SOLAIRES INTELLIGENTS

Mme ROSAMONT demande où seront situées ces bornes.

Mme ABELA pose une question technique sur l'installation de mobiliers urbains solaires concernant la maintenance et comment les appareils électriques pourraient être rechargés.

Mme JAFFARD précise que le dossier du projet est en cours de traitement et qu'une réponse favorable est attendue. L'installation des bornes est prévue pour la fin de l'année, en raison du délai de commande long pour le matériel. La collectivité a déjà déterminé deux sites pour l'installation des bornes.

M. MARICEL demande si les bornes sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Mme JAFFARD répond positivement, indiquant que les bornes sont conçues comme des colonnes de 2m de hauteur, avec un espace de raccordement ne dépassant pas 1m20.

M. AJAX demande s'il y aura une rentabilité pour la commune.

Le Maire précise qu'il n'y a pas de rentabilité directe pour la collectivité, car celle-ci met simplement l'espace à disposition de l'entreprise.

La commune de Lamentin souhaite se doter de dix (10) mobiliers urbains solaires intelligents afin de mettre en avant son engagement sur la transition écologique et de réduire la fracture numérique avec ses administrés, tout en préservant et en valorisant sa biodiversité

Ce projet s'inscrit dans la continuité des actions menées en matière de transition écologique tout en créant un nouveau service à la population. En effet, la population de passage ou permanente sur le territoire pourra recharger son appareil électronique gratuitement, dans un espace public via une borne de recharge "solaire".

La société ETSOL a créé et mis au point un mobilier urbain capable de recharger les appareils mobiles. Il est entièrement autonome grâce à un générateur photovoltaïque et offre la possibilité d'avoir une fonction de stand communiquant par un affichage fixe ou dynamique. Le tout étant accompagné de la fonction extenseur/répétiteur de wifi.

La fonction extenseur/ répétiteur de Wifi est une fonctionnalité qui favorise la mise en valeur des sites autour desquelles ces mobiliers seront déployés ainsi que l'amélioration de l'accès à l'information de la population lamentinoise et des visiteurs en général. Grâce à la diffusion des informations sur écran digital, il n'y a aura pas de pollution visuelle supplémentaire par des panneaux publicitaires.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Les bornes solaires installées permettront aux visiteurs de recharger leurs téléphones via une source énergétique propre tout en ayant des informations sur les acteurs économiques du territoire Nord Basse-Terre, de la ville de Lamentin et des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement ou aux éco gestes.

Les 10 mobiliers urbains intelligents seront installés dans les espaces publics fréquentés : Mairie, Médiathèque, Annexe Mairie, Centre thermo-ludique de Ravine Chaude, près des abris bus du Bourg, Ciné théâtre, Parc de la Verdure.

A travers ce projet, la commune de Lamentin se veut un partenaire de l'innovation guadeloupéenne avec la mise en avant du savoir-faire local en matière de nouvelles technologies. La ville et la zone nord Basse-Terre verra son image et son attractivité renforcée grâce à cette solution innovante.

Les matériaux composant ce mobilier urbain, sont durables (métal/bois) et recyclables. Ce mobilier s'intégrera par sa sobriété dans le paysage urbain et naturel du territoire.

De plus, la commission municipale urbanisme-aménagement du territoire-politique de l'habitat et développement durable, consultée le 6 février 2023, a émis un avis favorable à l'installation de ces dix (10) bornes.

Le plan de financement proposé :

	Montant	%
AUTOFINANCEMENT	17 840,00€	20 %
AIDES PUBLIQUES	71 360,00 €	80 %
Dont FEADER	64 224,00 €	90 %
Dont Conseil Régional	7 136,00 €	10 %
TOTAL	89 200,00 €	100%

Le maire propose au conseil municipal d'approuver le plan de financement pour l'installation de dix (10) mobiliers urbains solaires intelligents.

Le conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les articles R2122-9-1 du Code de la commande publique,

Considérant l'avis favorable en date du 6 février 2023 émis par la commission municipale urbanisme, aménagement et développement durable,

Considérant la MESURE 19 Politique de l'habitat – Soutien au développement local Leader notamment le dispositif 19.2, « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux » du programme LEADER,

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





DECIDE

ARTICLE 1- D'autoriser le Maire à approuver le plan de financement concernant l'installation de dix (10) mobiliers urbains solaires intelligents.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

XII- APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) AU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE (SYMEG)

Mme ROSAMONT s'interroge sur les lieux prévus par la collectivité pour l'installation de ces bornes.

Mme JAFFARD précise qu'il existe des orientations, mais aucun emplacement n'est encore définitivement choisi. Actuellement, l'idée est d'installer une borne aux abords de la mairie, tandis que le choix pour le deuxième emplacement reste à confirmer. Pour l'instant, l'installation des deux bornes est envisagée.

Par modification statutaire en date du 20 mai 2022, le SY.MEG, s'est doté d'une nouvelle compétence optionnelle relative à la mise en place d'un service incluant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Le transfert au SY.MEG de ladite compétence permet à la ville de Lamentin de bénéficier de plusieurs avantages tels :

- Une gestion technique, administrative, patrimoniale des IRVE assurée directement par le SYMEG, propriétaire du réseau public électrique.
- Une rationalisation des coûts.
- La mutualisation des moyens et des ressources.
- Une expertise technique

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence optionnelle relative à la création, à l'entretien et l'exploitation des IRVE au Sy.MEG sur la base des dispositions prévues à l'article 4 des statuts du Syndicat.

La Ville met à disposition du Sy.MEG les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les emplacements devant supporter les infrastructures de charge.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Ville de Lamentin et le Sy.MEG. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

A cet effet, la commune devra prendre des arrêtés afin de réserver un ou des emplacements pour le stationnement provisoire des véhicules en charge. Ils préciseront que l'arrêt ou le stationnement des véhicules thermiques et des véhicules électriques ou hybrides non raccordés à la borne, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

La commune veillera à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicules électriques notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement ou d'une durée d'utilisation abusive de l'emplacement.

Le Sy.MEG se réserve le droit de ne pas intégrer dans le transfert de compétence une borne dont les caractéristiques techniques seraient trop éloignées de son réseau ou dont le coût de la mise à niveau serait excessif.

Le maire propose au conseil municipal d'approuver le transfert de sa compétence relative à la création, à l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) au syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (SY.MEG).

Le conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.1321-1, et L.5711-1,

Vu l'article L.2224 - 37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2022-DAJ-18 du Comité Syndical en date du 20 mai 2022 approuvant la mise à jour des statuts du Sy.MEG,

Considérant que le Sy.MEG conformément à ses statuts dispose de la faculté d'exercer la compétence optionnelle relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) pour le compte des communes qui le souhaitent,

Considérant que le déploiement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) est une priorité nationale pour lutter contre les effets du réchauffement climatique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ARTICLE 1 - Décide d'approuver le transfert total (investissement et maintenance) au Sy.MEG de la compétence optionnelle relative à la création, l'entretien et l'exploitation de bornes de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ensemble de son périmètre sur la base de l'état contradictoire réalisé par la Ville et le Syndicat ;

ARTICLE 2 - Décide de conserver (de ne pas transférer) la dette de la Ville en matière de déploiement des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) ;

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





ARTICLE 3 – Décide d'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles (bornes, etc..) nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sur l'ensemble de son périmètre ;

ARTICLE 4 - Décide de s'engager à cet égard à strictement respecter les règles liées à la compétence relative à la création, à l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) adoptées par le Sy.MEG ;

ARTICLE 5 – Décide de s'engager à accorder au Sy.MEG une autorisation d'occupation du domaine public lui permettant de procéder à l'implantation de ces IRVE ;

ARTICLE 6 – Décide de s'engager à inscrire au budget de la Ville chaque année, les crédits nécessaires à l'exercice de la compétence ;

ARTICLE 7 – Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précisant les conditions de réalisation de ce transfert non énumérées au sein de cette présente délibération ainsi que tout autre document, acte administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre ou à l'élargissement du périmètre d'intervention de cette compétence optionnelle ;

ARTICLE 8 – Prend acte que le transfert de compétence suppose les délibérations concordantes de la Ville et du Sy.MEG.

Décide de conserver (ne pas transférer) la dette de la Ville en matière de déploiement des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) ;

ARTICLE 9 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Adoptée par 25voix 4 abstention (Madame Annick ABELA ; Monsieur Benjamin GRACCHUS ; Monsieur Bruno REMI ; Madame Edwige BEMATOL)

XIII- VALIDATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ADIL ET LA VILLE DE LAMENTIN ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT

1. Présentation générale du projet de convention entre l'ADIL et la ville de Lamentin

Dans le cadre de l'orientation « Améliorer la qualité de vie dans les quartiers en développement » de son programme petite ville de demain, la ville de Lamentin souhaite signer une convention avec l'ADIL.

Le Maire charge l'ADIL, qui accepte, d'assurer une mission d'information et de conseil dans le domaine du logement auprès des habitants de la commune.

Pour l'exécution de cette mission, l'ADIL mettra ses moyens logistiques à la disposition de la commune.

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



2. Présentation de l'objet de la demande : convention avec l'ADIL



Le conseiller-juriste qui assurera sa mission sous l'autorité du Directeur de l'ADIL, sera chargé de renseigner les particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1% logement, plans de financement,
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et révision des loyers,
- les contrats : contrats de vente ou de construction, contrat d'entreprise, contrat de prêt,
- l'urbanisme : réglementation et procédure à suivre,
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation,
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété,
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés.

Dans tous ces domaines, la mission du conseiller-juriste est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public.

Le conseiller juriste consacrer une journée par mois à l'exécution de sa mission.

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa transmission au représentant de l'État.

3. Présentation des éléments financiers

Tableau des dépenses

Entreprise	Objet	Montant HT
ADIL	Permanences pour un an	6 027,10 €
Total		6 027,10 €

Tableau des recettes

Financier	Pourcentage	Montant HT
Ville de Lamentin	100 %	6 027,10 €
Total	100 %	6 027,10 €

Montant sollicité à la collectivité : 6 027,10 €

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention avec l'ADIL et de valider le plan de financement.

Le conseil Municipal

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Considérant

La participation de la commune au programme « Petites Villes de demain » ;

Les engagements de la commune pris lors de la signature de la convention d'adhésion au programme précité ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de permanences de l'ADIL, son budget de 6 207.10€ par an et d'autoriser le maire à signer la convention correspondante entre la ville et l'ADIL.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État

Adopté à l'Unanimité

XIV- DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A FAIRE LA VENTE DE PARCELLES DE TERRAINS

Mme RAMASSAMY demande pourquoi le prix du domaine est plus élevé pour M. VINGATARAMIN sur la parcelle AD45.

Le Maire explique qu'une délibération encadre la fixation des prix en dehors des estimations des domaines, selon la nature de l'occupation. Les tarifs varient en fonction du caractère de la résidence, qu'elle soit principale ou secondaire. Dans le cas de M. VINGATARAMIN, il s'agit d'une résidence secondaire.

Dans le cadre de sa politique de régularisation foncière, la commune de Lamentin procède à la vente de parcelles dans plusieurs quartiers permettant ainsi aux occupants, de devenir propriétaires.

En effet, ces administrés sont présents depuis de nombreuses années sur les parcelles concernées et y ont bâti leurs habitations.

Une estimation des services des domaines des différentes parcelles a été effectuée le 03 avril 2001

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Il est en ce sens proposé au conseil municipal d'approuver la vente des parcelles suivantes :



Titre	Nom	Prénom	n° parcelle	Secteur	Prix	Prix des domaines
Mme	DUMABIN	Micheline Berthe	AR 1071	Pierrette	12 276	12 276
Mme	LANGO	Célestine	AB 768- 800	Caféière	26 980	26 980
Mr	ELPHENOR	Dagobert Fortuna	AR 824	Pierrette	8 866	8 866
Mr et Mme	ELISA	Judex et Marie Rose	AB 714	Caféière	24 605	24 605
Mr	MODETIN	Maurice	AN 653	La Rosière	4 884	4 884
Consorts	GUILLAUME		BE 279	Vincent	8 370	8 370
Mr	ELIOT	Johan	AH 371	Bourg	5 742	5 742
Mme	ROSEDEL	Suzanne	AH 362	Bourg	7 238	7 238
Mr	UNEAU	Gregory	AD 330	Blachon	6 138	6 138
Mr	VINGATARAMIN	Max	AD 45	Blachon	16 236	9 765.70
Mr	TAILLEPIERRE	Guy	AC 168	Blachon	2 006.23	2 006.23
Mme	SAURAYE	Gladys	AD 359	Blachon	10 824	10 824

Le conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DECIDE

ARTICLE 1- D'autoriser le Maire à vendre conformément au tableau ci-dessous les parcelles indiquées.

Titre	Nom	Prénom	n° parcelle	Secteur	Prix	Prix des domaines
Mme	DUMABIN	Micheline Berthe	AR 1071	Pierrette	12 276	12 276
Mme	LANGO	Célestine	AB 768- 800	Caféière	26 980	26 980
Mr	ELPHENOR	Dagobert Fortuna	AR 824	Pierrette	8 866	8 866
Mr et Mme	ELISA	Judex et Marie Rose	AB 714	Caféière	24 605	24 605
Mr	MODETIN	Maurice	AN 653	La Rosière	4 884	4 884
Consorts	GUILLAUME		BE 279	Vincent	8 370	8 370
Mr	ELIOT	Johan	AH 371	Bourg	5 742	5 742
Mme	ROSEDEL	Suzanne	AH 362	Bourg	7 238	7 238
Mr	UNEAU	Gregory	AD 330	Blachon	6 138	6 138
Mr	VINGATARAMIN	Max	AD 45	Blachon	16 236	9 765.70
Mr	TAILLEPIERRE	Guy	AC 168	Blachon	2 006.23	2 006.23
Mme	SAURAYE	Gladys	AD 359	Blachon	10 824	10 824

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adopte à l'unanimité

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





XV- DELIBERATION APPROUVANT LA COMPOSITION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA CONFERENCE REGIONALE ET DESIGNANT LE REPRESENTANT DE LA COMMUNE DANS CETTE INSTANCE

Le conseil a désigné Mme Manuella METHONY comme membre de droit pour représenter la collectivité de Lamentin dans le projet de composition de la conférence régionale Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et siéger à cette instance.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience » fixe les orientations stratégiques nationales en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Ainsi, la loi instaure-t-elle un objectif de réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols sur la période 2021 / 2031 (par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020), et un objectif zéro artificialisation nette d'ici 2050.

La définition de cette stratégie suppose un processus de concertation à organiser avec les Collectivités compétentes en matière d'urbanisme et la mise en place d'une conférence régionale ZAN. Les contours de cette instance et ses missions ont été définis par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 Il revient donc à la collectivité régionale de présider cette conférence régionale et d'en fixer la Composition.

Projet de composition de la conférence régionale Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Membres de droit :

- Le président de région
- 14 représentants de région
- Le préfet
- 4 représentants de l'État
- Un représentant de chaque commune

Membres siégeant à titre consultatif :

- Un représentant de chaque communauté d'agglomération et communauté de communes
- Le représentant du conseil départemental
- Trois personnalités qualifiées : un représentant du Parc national + un représentant de la SAFER + un représentant de l'EPF

Le conseil municipal est saisi pour avis sur le projet de composition ci-dessus, car la commune porte la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Il est aussi, demandé au conseil de procéder à la désignation de l' élu qui représentera la commune au sein de cette instance.

Le conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





DECIDE

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable Sur la composition de la conférence régionale

ARTICLE 2 : De désigner Madame Manuella PETRO-METONY 4^{ème} adjointe pour représenter la commune au sein de conférence régional

ARTICLE 3 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État

Adoptée par 25voix 4 abstention (Madame Annick ABELA ; Monsieur Benjamin GRACCHUS ; Monsieur Bruno REMI ; Madame Edwige BEMATOL)

XVI- ANNULANT LA DELIBERATION N°2024/02/28 CONCERNANT LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le conseil municipal lors de la séance du 29 février 2024 a pris une délibération afin de lancer la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 février 2021.

Le Contrôle de légalité a jugé que certaines modifications proposées dans cette délibération n'entraient pas dans le champ d'application de la modification et qu'une procédure de révision était plus appropriée.

De même, du fait de la Loi n) 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : il s'avérerait nécessaire de définir précisément à l'aide d'Opération d'Aménagement Programmé (OAP) l'objet de la modification pour chaque zone.

Il est demandé au membre du conseil municipal d'annuler la délibération N° 2024/02/28 concernant le lancement d'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme approuvé le 11 /02/2021

Le conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1- : D'annuler la délibération N° 2024/02/28 concernant le lancement d'une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme approuvé le 11 /02/2021

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Adoptée par 25 voix à abstention (Madame Annick ABELA ; Monsieur Benjamin GRACCHUS ; Monsieur Bruno REMI ; Madame Edwige BEMATOL)

XVII- DELIBERATION LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN D'URBANISME APPROUVE LE 11/02/2021

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lamentin approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2021/02/14 en date du 11 /02 / 2021, est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, et peut évoluer avec les ambitions et les projets d'aménagement que souhaite mettre en œuvre la Commune sur son territoire et dans le respect des dispositions législatives nouvelles, notamment :

Les évolutions proposées ci-après entrent dans le champ de la modification de droit commun. Conformément à l'article L153-41 du code l'urbanisme, qui définit les sujets pour lesquels la procédure de modification est adaptée

Les modifications au règlement prenant en compte les dispositions législatives nouvelles, notamment :

*Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte 2015.

*Loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dispose du pré-équipement en borne de recharge des places de stationnement en fonction du nombre de places : à partir de 10 places en zone résidentielle et 20 places en zone non résidentielle.

* Décret n° 2020-1696 du 23 décembre 2020 relatif aux caractéristiques minimales des dispositifs d'alimentation et de sécurité des installations de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

* Art. L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

* Arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

Les évolutions envisagées du PLU en vigueur ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ne réduisent pas de zone agricole (A), de zone naturelles (N) ni d'espace Boisé classée (EBC)

La modification vise à corriger certaines erreurs matérielles tant sur la rédaction d'article du règlement que sur certaines orientations traduites sur les éléments de zonages du document graphique.

Il est envisagé les modifications du PLU pour les points suivants :

Modifications apportées au règlement écrit du PLU

- Point n° 1 : Modifié l'OAP de Blachon pour permettre la construction de logements dans la zone IAUp
- Point n° 2 : Créer une AOP sur le secteur de Bellevue-Darras relatif aux réseaux et ouvrant la possibilité de construire dans la zone en définissant des règles de constructions adaptées au secteur (recul par rapport aux limites séparatives).

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Modifications apportées au règlement graphique du PLU



- Point n°1 : créer une OAP afin de définir un échéancier précis de travaux accompagné d'une planification de ceux-ci afin de réaliser tous les équipements nécessaires pour que le terrain situé à Bourdon soit viabilisé et puisse évoluer de la zone 2AU en zone 1AU
- Point n°2 : Corriger l'erreur matériel produite sur la planche 2 à caillou en mettant en zone N le terrain BD 46 et en zone UCb les terrain BD 977 à BD 992

Le conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, les articles L.153-41 à L.153-44,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal n° en date du 21 février 2012 approuvant le Plan local d'Urbanisme

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1- Autorise le lancement d'une procédure de modification de droit commun n°1 du PLAN Local d'Urbanisme approuvé le 21 février 2021

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée par 25voix 4 abstention (Madame Annick ABELA ; Monsieur Benjamin GRACCHUS ; Monsieur Bruno REMI ; Madame Edwige BEMATOL)

XVIII-CREATION D'EMPLOI POURB ACROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins liés à l'accroissement des activités il y a lieu de créer trois emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique (à savoir : contrat d'une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs).

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES**

Durée des contrats : contrats d'une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Catégorie	Nombre de postes	Cadre d'emplois de référence	Missions
FILIERE TECHNIQUE			
Catégorie C	03	Adjoint Technique à temps non complet (28 heures)	Tâches techniques- Agent polyvalent

Niveau de rémunération : *Par référence au cadre d'emplois des : Adjoints techniques ; la rémunération suivra l'évolution des indices liés au 1^{er} échelon de ces grades.*

Le Président vous propose d'en délibérer.

Le conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son L332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune Chapitre 012, article 64 (Charges de personnel),

Considérant le Code général de la fonction publique et notamment son L332-23 2° qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

Considérant qu'il est nécessaire de créer cet emploi non permanent pour mener à bien les missions de service publics de la collectivité,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ces postes puissent être pourvus,

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DECIDE

ARTICLE 1 : De créer les emplois non permanents selon les modalités suivantes :

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES			
<i>Durée des contrats : contrats d'une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.</i>			
Catégorie	Nombre de postes	Cadre d'emplois de référence	Missions
FILIERE TECHNIQUE			
Catégorie C	03	Adjoint Technique à temps non complet (28 heures)	Tâches techniques- Agent polyvalent

Niveau de rémunération : *Par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques ; la rémunération suivra l'évolution des indices liés au 1^{er} échelon de ces grades.*

ARTICLE 2 : Que la rémunération est fixée sur la base des grilles indiciaires relevant du grade des adjoints techniques

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : Que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient.

ARTICLE 5 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée par 26 voix 3 contre (Monsieur Benjamin GRACCHUS ; Monsieur Bruno REMI ; Madame Edwige BEMATOL)

XIX- MAINTIEN DE MR Ephrem GLORIEUX EN QUALITE DE PREMIER ADJOINT

Courrier au Maire pour signifier son renoncement à l'ensemble de ses délégations.

Par arrêté du 04 décembre 2023, et par arrêté n° 2023/11/70, l'ensemble de ces délégations a été retiré à savoir :

- Affaires scolaires et périscolaires- Caisse des écoles

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Dialogue social et pilotage de l'administration



- Signature pour les permis de construire individuels et les ventes de terrains
- Remplacement du maire en cas d'absence ou d'empêchement et délégation de signature

Conformément à l'article L2122-18, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci en qualité de premier adjoint.

Ainsi, Le maire propose au conseil municipal de maintenir Monsieur Ephrem GLORIEUX dans ses fonctions de Premier adjoint,

Il est proposé de délibérer sur le maintien de Monsieur Ephrem GLORIEUX de premier adjoint dans ses fonctions

Le conseil Municipal,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Générale des Collectivités, notamment les articles L2122- 18 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire du 27mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022/03/11 donnant délégation de fonction de signature à Monsieur Ephrem GLORIEUX 1^{er} adjoint ;

Vu l'arrêté n°2023/11/70 portant retrait des délégations de fonction et de signature à Monsieur Ephrem GLORIEUX, 1^{er} adjoint au Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

ARTICLE 1 : De maintenir Monsieur Ephrem GLORIEUX, dans ses fonctions de 1^{er} adjoint.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Adoptée par 28 voix 1 abstention (Madame Annick ABELA)

La séance est levée, il est 20H30

Le Secrétaire de séance

Cindy ARNASSALON

Le Maire

Jocelyn SAPOTILLE

971-219711157-20241021-pv5-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

